

JUN 19 1979



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 DE SECURITE



UN/DA COLLECTION

Distr.
 GENERALE

S/13399
 18 juin 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 16 JUIN 1979, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
 DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DE L'ALGERIE
 AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant du Maroc vient de vous adresser une lettre dans laquelle il rapporte certains faits de guerre qui se sont déroulés à l'intérieur du territoire marocain et dont il attribue abusivement la responsabilité à mon pays. De telles accusations sont dénuées de tout fondement et visent uniquement à faire détourner l'attention de la communauté internationale des données fondamentales de la question du Sahara occidental qui, en réalité, se pose exclusivement en termes de décolonisation.

I

L'Algérie réfute catégoriquement la présentation et l'interprétation des faits de guerre cités et exprime son indignation pour cette tentative du Maroc de lui faire supporter les conséquences tragiques des errements de sa politique d'expansionnisme et d'annexion. Du reste le Maroc, qui sait bien qu'aucune force armée algérienne n'a franchi les frontières marocaines, n'a apporté et ne pouvait aucunement apporter la preuve des allégations qu'il n'a pas craint d'avancer avec autant de légèreté. C'est à un surprenant syllogisme qu'il recourt pour "démontrer" l'existence de ce qui n'existe pas. Sachant bien qu'il ne pouvait soutenir, sans tomber dans une totale invraisemblance, que des "forces algériennes" ont effectivement franchi les frontières marocaines, le Maroc s'est borné à se référer, sans autre, à des "forces" en se gardant bien de les identifier davantage, mais en concluant toutefois, par un syllogisme à la cohérence douteuse, que l'Algérie était donc agresseur pour avoir, on ne sait comment, recouru à l'emploi de "la force" contre l'intégrité du territoire de l'Etat marocain, à 400 kilomètres de ses frontières.

Ces "forces" que le Maroc ne désigne pas, pour bien entretenir la confusion et tenter de surprendre la bonne foi des membres du Conseil de sécurité, sont constituées par l'organisation armée du peuple sahraoui, le Front Polisario, qui lutte pour son autodétermination et son indépendance.

En vérité, si les combattants sahraouis du Front Polisario dans leur lutte de libération nationale portent des coups aussi sévères aux troupes qui occupent illégalement leur territoire, et les mettent en échec jusqu'à l'intérieur même du territoire marocain pour y détruire les bases militaires d'où partent leurs adversaires, c'est bien la preuve qu'ils contrôlent largement le Sahara occidental, dont ils ont effectivement libéré une partie et où ils ont installé leurs propres bases pour soutenir leur combat de libération nationale et refouler leur occupant.

Comment pourrait-on concevoir que des troupes sahraouies réussissent à attaquer leur adversaire sur son propre territoire, à travers un désert difficilement accessible, et en des points situés à plus de 400 kilomètres de la frontière ouest de l'Algérie, si elles n'avaient pas la maîtrise du terrain au Sahara occidental qu'elles ont en partie libéré de ses occupants illégaux?

Telle est la réalité, cruelle pour le Gouvernement marocain fourvoyé dans une guerre de conquête. Cette réalité prive de toute cohérence l'argumentation marocaine relative à une prétendue agression de l'Algérie, logiquement, géographiquement, et matériellement impossible.

II

Il résulte clairement de ce qui précède que le Maroc, qui ne s'arrête pas à la démonstration de la matérialité des faits qu'il impute fallacieusement à l'Algérie, commet un acte délibéré d'amalgame. Le but qu'il recherche est aussi clair. En invoquant une prétendue légitime défense sans démontrer au préalable l'existence d'une attaque par le fait de l'Algérie, le Maroc justifie par avance une agression qu'il prépare contre mon pays. En se couvrant derrière l'Article 51 de la Charte, qui ne trouve manifestement pas matière à application en l'espèce, le Maroc s'apprête à commettre une agression armée contre l'Algérie, violant ainsi la souveraineté et l'intégrité territoriale de mon pays, ajoutant à l'agression contre le peuple sahraoui depuis 1975 une autre agression contre un Etat voisin, et prenant la responsabilité historique de déclencher un conflit aux conséquences incalculables pour la sécurité et la stabilité d'une grande partie du continent africain.

L'invocation de l'Article 51 de la Charte, qui permet l'exercice du droit de légitime défense, est aussi inappropriée et injustifiée que le prétendu "droit de suite" dont le Maroc menace l'Algérie; le droit de suite, qui ne peut être dissocié du phénomène colonialiste, est directement lié, dans ses apparitions, aux soubresauts des forces occupantes dans leurs réactions contre les luttes de libération nationale. C'est un des intolérables simulacres de légitimité que le colonialisme cherche à imposer en conférant valeur légale à toutes les formes de violence qu'il oppose au mouvement d'émancipation des peuples. Rejeté parmi les erreurs du passé, le droit de suite est déterré aujourd'hui et connaît ainsi une nouvelle jeunesse grâce au Maroc. Arme favorite des forces coloniales naguère, aujourd'hui instrument de violence privilégié d'Israël et des régimes racistes de Pretoria et Salisbury contre les peuples du Liban, de la Zambie, du Botswana, du Mozambique, de l'Angola, le droit de suite est par excellence un acte "d'agression armée caractérisée et préméditée" - comme le déclarait le 2 juin 1958 devant votre

conseil le représentant de la Tunisie, Mongi Slim. Le droit de suite, argument poussiéreux des puissances coloniales, que le Maroc tire des remises juridiques impérialistes pour l'invoquer contre l'Algérie, nous rappelle les horreurs des massacres de milliers de civils innocents en Afrique australe, victimes de l'orgueilleux pouvoir raciste blanc.

Quant à considérer, du reste, le droit de suite comme une variante du droit de légitime défense consacré par l'Article 51 de la Charte, il faut assurément beaucoup de légèreté, mêlée à une méconnaissance flagrante des conditions de la légitime défense, pour soutenir une telle affirmation.

Dans ces conditions, l'Algérie rejette sur les autorités marocaines l'entière responsabilité des conséquences inéluctables qui découleraient de la violation de ses frontières, comme l'a déclaré le Président de la République algérienne dans un message du 9 juin au Président du Soudan, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine. C'est dans ces conditions aussi que le même jour, le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie a adressé dans le même esprit un message au Secrétaire général des Nations Unies. A l'ordre donné par le Roi du Maroc à ses forces armées de faire usage d'un prétendu droit de suite, s'ajoute désormais la lettre du 14 juin par laquelle le Maroc a saisi le Conseil de sécurité d'une plainte pour une prétendue agression, dévoilant au grand jour le plan marocain, qui profile sur l'Algérie et la région des menaces d'une exceptionnelle gravité. En pratiquant la politique de l'amalgame et de la confusion, le Maroc demande au Conseil de sécurité de considérer comme étant une agression venant d'un Etat tiers toute action armée menée par un mouvement de libération nationale contre des forces d'occupation. Il demande par là au Conseil de sécurité une couverture juridique pour pouvoir mener ses actions armées contre un Etat voisin, en même temps qu'il crée un précédent juridique qui justifierait aux yeux de l'ONU les attaques d'Israël contre le Liban, comme celle des pays racistes d'Afrique australe contre les Etats de la ligne de front.

III

En s'obstinant à imputer à mon pays la responsabilité de l'échec de leur politique d'occupation et d'expansion, les dirigeants marocains dénaturent les faits, recourent à la diversion et, prisonniers de cette politique, n'hésitent plus désormais à vouloir créer à l'encontre de l'Algérie une situation conflictuelle dangereuse pour la paix et la sécurité dans la région. Incapable de venir à bout de la résistance du peuple sahraoui, le Maroc tente de faire croire que la question du Sahara occidental est un différend entre les Etats de la région. Cette dénaturation du problème révèle aussi bien la vigoureuse réalité de la lutte de libération nationale menée par le peuple sahraoui que l'impuissance du Maroc à faire face, autrement que par la fuite en avant, aux conséquences de sa politique d'annexion, d'occupation et d'agression.

Nul ne pourrait être trompé par ces nouvelles manoeuvres marocaines, à la fois dérisoirement vaines et éminemment dangereuses, qui visent à faire diversion et à réduire un problème de décolonisation à un prétendu différend entre deux Etats de la région.

Le Maroc persiste, une fois de plus par la saisie du Conseil de sécurité, à rejeter, contre toute évidence, sur l'Algérie la responsabilité des malheurs qui frappent toute notre région et qui découlent de l'occupation militaire et du partage du territoire national du peuple sahraoui.

La démarche est claire. Si la région vit présentement une impasse tragique, une logique étrange voudrait que ce soit bien le fait de l'Algérie, nullement celui de l'expansionnisme débridé de son voisin.

En vérité, la situation créée par le Maroc au Sahara occidental avec ses retombées explosives dans toute la région résulte sans conteste de son obstination à nier l'existence du peuple de ce territoire ainsi que ses droits fondamentaux à l'autodétermination et à l'indépendance pourtant solennellement réaffirmés par l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

Au moment où des efforts multiples et convergents tendent à instaurer un climat favorable à la recherche d'un règlement politique juste et durable de la question du Sahara occidental, et sans doute en raison, précisément, de cette évolution, le Maroc entreprend une action sur le plan international pour justifier de nouvelles escalades dans l'agression. Cette politique de diversion et de menaces, outre qu'elle constitue une violation du droit international, des principes fondamentaux de la Charte, de la résolution 2625 (XXV) sur les "principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats", ainsi que la résolution 3314 (XXIX) portant définition de l'agression, ne saurait intimider l'Algérie, non plus qu'induire en erreur l'opinion maghrébine, africaine et internationale sur la nature véritable du conflit qui endeuille notre région. Elle ne saurait non plus circonvenir le Conseil de sécurité qui sait parfaitement que le problème du Sahara occidental s'inscrit dans le processus historique de décolonisation.

IV

Il y a conflit. Mais il n'existe qu'entre le peuple sahraoui en lutte pour son indépendance, et les deux Etats occupants qui ont usurpé son territoire. Aucun exercice d'amalgame, aucune mise en cause fallacieuse d'un Etat voisin, ne saurait masquer la réalité d'une tentative d'étouffement de la voix d'un peuple à nouveau subjugué par la politique de conquête, de partage, et de guerre exterminatrice. Aucun travestissement vain de la réalité, aucune agitation de circonstance devant le Conseil de sécurité, ne sauraient détourner la communauté internationale de son devoir sacré, ni la dévier de la voie pour aider le peuple sahraoui à forger son propre destin.

Non seulement le Maroc pratique une politique d'expansionnisme qu'il a vainement tenté de faire entériner, mais il se pose en victime agressée, alors qu'il s'oppose avec entêtement au droit du peuple sahraoui à une existence indépendante. C'est depuis le jour où il a pris la grave responsabilité d'envahir le territoire du peuple sahraoui que le Maroc ne peut être considéré que comme un Etat agresseur avec toutes les conséquences de droit qu'une telle qualification appelle, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, à la résolution 2625 (XXV) de 1970, ainsi qu'à la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 portant définition de l'agression. En particulier, cette dernière résolution signale comme cas d'agression caractérisée l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. La même résolution souligne en conséquence la légitimité de l'appui donné aux peuples qui, comme le peuple sahraoui, luttent dans de telles conditions pour obtenir leur droit à l'autodétermination contre les armées d'invasion.

L'un des deux Etats occupants, la Mauritanie, qui avait, dans les mêmes conditions que le Maroc aujourd'hui, porté plainte devant le Conseil de sécurité en octobre 1977, pour l'attaque de Zouérate par le Polisario, reconnaît à présent que le vrai problème à l'origine de la situation grave dans la région tient au fait que le peuple du Sahara occidental a été privé de ses droits par l'occupation et le partage. Cette reconnaissance lui vaut aujourd'hui d'avoir obtenu du Polisario le maintien du cessez-le-feu et de rechercher les chemins, encore difficiles certes, de la paix. Cet exemple, qui a eu le triple mérite de montrer d'abord que l'affaire du Sahara occidental n'est pas un différend entre deux Etats, ensuite qu'elle est un problème de décolonisation et enfin qu'il était illusoire de tenter d'induire en erreur le Conseil de sécurité, devrait servir d'exemple au Maroc.

Toute action que le Conseil de sécurité serait amené à entreprendre ne pourrait se situer que dans le cadre défini par notre Organisation pour hâter la solution de la question du Sahara occidental, inscrite d'ailleurs à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, par l'application des décisions relatives à l'exercice effectif par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent adjoint,

Chargé d'affaires a.i.,

(Signé) Fathih BOUAYAD-AGHA